

Article R4227-25 du Code du travail - Risque d'explosion : stockage et manipulation

Date de mise à jour : 5 Juillet 2024

Notre analyse

Il est interdit de déposer et d'entreposer sous les escaliers et à proximité des issues, et à proximité des issues des locaux et bâtiments des substances ou préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée.

Article R4227-25 du Code du travail - Risque d'explosion : stockage et manipulation

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner les substances, préparations ou matières mentionnées aux articles R. 4227-22 et R. 4227-24 dans les escaliers, passages et couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – explosion sur le lieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'explosion d'Atex sur le lieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)